



109318 - Celui qui fait le pèlerinage à la place d'un d'autre, doit il partir de là où réside celui qu'il remplace?

question

Une femme du Yémen a demandé dans son testament que ses héritiers désignent quelqu'un pour faire le pèlerinage à sa place et avec ses propres biens... Peut on faire le pèlerinage recommandé à partir de Djeddah? Entre-t-on en état de sacralisation à partir de son domicile de Djeddah? Ou doit on se rendre à la localité côtière désignée pour l'entrer en état de sacralisation affecté aux ressortissants du Yémen? Ou faut il que celui qui effectue le pèlerinage soit un Yéménite? Faut il que le pèlerin parte de la ville de l'auteur du testament?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le remplaçant en pèlerinage n'est pas tenu de commencer son pèlerinage à partir du pays de la personne qu'il remplace ni d'entrer en état de sacralisation à partir de l'endroit fixé pour le remplacé. Bien au contraire, le remplaçant entre en état de sacralisation à partir l'endroit qui lui est fixé à lui. Aucun inconvénient à ce qu'on fasse le pèlerinage à partir de Djeddah à la place d'une femme du Yémen. Le remplaçant entre alors en état de sacralisation à partir de Djeddah.

La Commission Permanente pour la Consultance a été interrogé à propos du cas d'un africain qui a voulu charger une personne de faire le pèlerinage à la place de sa mère.

Voici sa réponse: **Il est permis à la personne concernée de désigner un homme digne de confiance qui réside à La Mecque ou ailleurs pour faire le pèlerinage à la place de sa mère décédée ou incapable de faire le pèlerinage elle-même en raison de son âge avancée ou à cause d'une maladie jugée incurable.** Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.



Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz, Cheikh Abdourazzaq Afifi, Cheikh Abdoullah ibn Ghouydayyan